

PRINCIPE D'UN JEU INSTANTANÉ

Chaque jeu instantané (billet ou jeu virtuel) porte un numéro unique de transaction, qui est mentionné sur le jeu instantané et qui identifie le jeu instantané joué dès que le joueur en a confirmé l'achat. Ce numéro de transaction est enregistré dans le système informatique géré par la Loterie Nationale. Le fait qu'un certain lot du plan des lots est ou n'est pas attribué à un certain numéro de transaction, est déterminé par un générateur de hasard au moment où le joueur confirme l'achat et donc au moment où est créé le numéro de transaction. Un certain lot peut être attribué à un jeu instantané seulement si le numéro de transaction de ce jeu instantané est enregistré comme tel. Après clôture du jeu instantané, le joueur peut vérifier dans l'historique de jeu de son compte joueur comment est enregistré un numéro de transaction d'un jeu instantané dans le système informatique susmentionné (perdant ou gagnant et attribuant un certain montant de lot du plan des lots ou non).

La mécanique ludique (scénario) d'un jeu instantané n'est qu'une reproduction virtuelle qui correspond à l'attribution ou non d'un certain lot à un numéro de transaction, tel qu'enregistré dans le système informatique. La Loterie Nationale prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la correspondance de cette reproduction virtuelle avec les données du système informatique. Ce sont toutefois les données liées à un numéro de transaction tel qu'enregistrées dans le système informatique géré par la Loterie Nationale qui font foi pour l'attribution ou non d'un lot.

RÈGLES DU JEU BINGO MAGICO

Base Légale

- Loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale (art. 3, §1, 1^{er} alinéa, art. 6, §1, 1^o et art. 11, §1, 1^{er} alinéa) ;
- Arrêté royal du 24 novembre 2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information ;
- Arrêté royal du 10.07.2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information ;
- Décision du comité de direction de la Loterie Nationale du 20.11.2013 et du 21.09.2016.

Prix par participation

2 EUR.

Plan des lots par bloc édité de 1.200.000 billets virtuels

| NOMBRE DE LOTS | MONTANT DES LOTS | MONTANT TOTAL DES LOTS | 1 CHANCE DE GAIN SUR |
|----------------|------------------|------------------------|----------------------|
| 1 | € 40.000 | € 40.000 | 1.200.000 |
| 15 | € 2.000 | € 30.000 | 80.000 |
| 100 | € 200 | € 20.000 | 12.000 |
| 1.000 | € 20 | € 20.000 | 1.200 |
| 5.000 | € 10 | € 50.000 | 240 |
| 20.000 | € 8 | € 160.000 | 60 |
| 40.000 | € 6 | € 240.000 | 30 |
| 126.000 | € 4 | € 504.000 | 9,52 |
| 308.000 | € 2 | € 616.000 | 3,90 |
| TOTAL 500.116 | | TOTAL € 1.680.000 | TOTAL 2,40 |

Pour des blocs additionnels : voir l'art. 10 de l'A.R. du 10.07.2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information. Le pourcentage visé à l'article 10, 1^{er} alinéa, 3^o est fixé à 25% (décision du comité de direction de la Loterie Nationale du 14.03.2012).

Mécanique ludique

Le billet virtuel présente deux zones de jeu représentant chacune une grille carrée. Chaque grille comporte 24 cases marquées d'un numéro et une case centrale portant la mention « BINGO ». Deux grilles sont proposées au joueur, mais il peut échanger les deux grilles proposées par deux autres grilles. Pour jouer, le joueur doit cliquer 24 fois sur le lapin représenté à côté des deux grilles. Pour l'attribution éventuelle d'un lot, chaque grille doit être considérée isolément.

En cliquant 24 fois sur la représentation de lapin, 24 boules numérotées sont tirées et viennent se placer sur les numéros correspondants dans la grille où ils apparaissent, en formant dans chaque grille soit une figure, soit aucune figure. Le joueur peut aussi choisir de jouer automatiquement, en cliquant sur le bouton prévu à cet effet.

Si une figure est formée dans une des 2 grilles et correspond à une des figures gagnantes reprises dans la légende à côté des deux grilles, ou si une figure est formée dans chacune des 2 grilles et que chaque figure formée correspond à une des figures gagnantes reprises dans la légende à côté des deux grilles, ceci est une indication qu'un montant de lot est attribué, sous réserve de confirmation dans l'historique de jeu du compte joueur.

Un billet virtuel gagnant peut attribuer jusqu'à deux lots, qui sont cumulables, sous réserve de confirmation dans l'historique de jeu du compte joueur. Le montant de chaque lot est déterminé par la figure gagnante représentée dans la légende à côté des deux grilles.

Il ne peut y avoir qu'une figure gagnante sur une même grille. Si plusieurs figures issues de la légende sont formées sur une même grille, seule compte la figure dont le gain correspondant est le plus élevé.

Le montant de lot qui est attribué lorsque le billet virtuel est gagnant, est celui indiqué en chiffres arabes dans la légende figurant à côté des deux grilles sur le billet virtuel et correspondant au type de figure représenté, sous réserve de confirmation dans l'historique de jeu du compte joueur.

Un billet virtuel est toujours perdant lorsqu'aucune figure correspondant à la légende n'est représentée dans l'une ou l'autre grille de jeu.

Prise de connaissance des règles du jeu

Avant de pouvoir participer, le joueur doit lire les règles du jeu et y adhérer/avoir adhéré. Il est demandé au joueur d'accepter les règles du jeu :

- s'il s'agit de sa première participation à ce jeu ;
- si les règles de ce jeu ont été modifiées après que le joueur y a participé.

* * *